

# Protocole de coopération entre le SIRS et la Régie des Bâtiments

Vu les articles 3 et 6 du code pénal social du 6 juin 2010, MB. 01/07/2010, définissant les services composant le Service d'information et de recherche sociale (ci-après dénommé SIRS);

Vu l'article 1 du code pénal social définissant la notion de fraude sociale ;

Vu les articles 7.1°, 7. 2° et 7,14° du code de droit pénal social chargeant le bureau du SIRS de la mise en œuvre de la politique du conseil des ministres en ce domaine ;

Vu les articles 54, 55, 56 du code pénal social relatifs à la communication de renseignements entre inspecteurs sociaux et administrations ;

Vu l'article 58 du code pénal social relatif à la confidentialité des données ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. du 18/03/1993 ;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, M.B du 30/04/1965 ;

Vu les articles 66 et suivants de la loi-programme (I) du 29/03/12 modifiée par la loi du 11/02/2013, M.B. du 06/04/2012, relatifs aux notifications en matière de responsabilité salariale ;

Vu les articles 21, 4°/1 , 21, 4/2°, 49/1 al2 et 49/2 du code pénal social ;

Vu l'accord du Comité de Direction de la Régie des Bâtiments du 29.01.2014 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances accrédité auprès de la Régie des Bâtiments du 03.03.2014;

Considérant que les services d'inspections sociales fédérales et la Régie des bâtiments, en tant que représentants de l'Etat, ont le devoir fondamental de veiller au respect des législations sociales fédérales dont celles relatives aux activités immobilières telles celles exercées dans le cadre des marchés publics conférés par la Régie des Bâtiments ;

Considérant que le non-respect de ces législations sociales se révèle et se traduit aussi par la violation d'autres législations ;

Considérant que le respect de ces réglementations relèvent de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal, en ce que les abus en cette matière portent atteinte à la solidarité, développent la précarité et faussent la concurrence créant ainsi un dumping social inacceptable pour l'économie et le citoyen ;

Considérant la notification du gouvernement implémentant son plan d'action dumping social du 28/11/2013;

Considérant que la lutte contre la fraude sociale et le dumping social en particulier nécessite une étroite collaboration entre les Parties pour réaliser et promouvoir ces objectifs ;

Considérant que cette collaboration passe par un échange régulier et utile d'informations liées à l'application des législations sociales;

Considérant qu'une telle collaboration aura pour effet de réduire les violations des dispositions sociales applicables notamment aux activités immobilières ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de conclure entre le SIRS et la Régie des Bâtiments un protocole de coopération en matière d'échange d'informations relatives à l'application des législations sociales, sans porter préjudice aux dispositions légales relatives aux obligations faites aux inspecteurs sociaux en matière de confidentialité des données.

## UN PROTOCOLE DE COOPERATION EST CONCLU ENTRE :

### La REGIE DES BATIMENTS

représentée par Monsieur Servais VERHERSTRAETEN, Secrétaire d'Etat à la Régie des bâtiments, Avenue de la Toison d'Or 87, boîte 2, 1060 Bruxelles, ci-après dénommé « la REGIE »

et

### Le Service d'information et de recherche sociale

représenté par Monsieur John CROMBEZ, Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale, Rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles, ci-après dénommé le SIRS

## LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. Les Parties désignent chacune un **Single Point of Contact** (SPOC) afin d'optimiser la communication réciproque relative à l'exécution du présent protocole de coopération et d'assurer le transmis des informations reçues aux services concernés.

Sont désignés **SPOC**, sous réserve d'éventuelle modification opérée par l'une des Parties et communiquée à l'autre Partie par courrier simple:

**POUR LE SIRS: Monsieur Frank DELBEKE**

Adresse: rue Ernest Blérot n° 1 à 1070 Bruxelles

Courriel: [frank.delbeke@werk.belgie.be](mailto:frank.delbeke@werk.belgie.be)

Téléphone: 02 233 52 63

La REGIE diffusera ces coordonnées en interne dans ses services.

**POUR LA REGIE DES BATIMENTS:** un SPOC par région qui, à chaque fois, a ses bureaux Avenue de la Toison d'Or 87, bte 2 à 1060 Bruxelles, à savoir:

- **Bruxelles:**  
**Monsieur ir. Freddy TAVERNIER**  
[freddy.tavernier@buildingsagency.be](mailto:freddy.tavernier@buildingsagency.be)  
Téléphone: 02 541 62 72  
Mobile : 0477 66 91 24
- **Flandre:**  
**Monsieur arch. François DEBUYST**  
[francois.debuyst@buildingsagency.be](mailto:francois.debuyst@buildingsagency.be)  
Téléphone: 03 223 00 67  
Mobile : 0475 81 06 69

- **Wallonie:**  
**Madame Nathalie NICOLAS**  
[nathalie.nicolas@buildingsagency.be](mailto:nathalie.nicolas@buildingsagency.be)  
Téléphone: 065 39 87 15  
Mobile : 0477 47 02 31

La SIRS diffusera ces coordonnées en interne dans ses services

2. La REGIE s'engage à tout mettre en œuvre pour **assurer le respect des dispositions sociales** par les entreprises présentes sur ses chantiers.
3. La REGIE s'engage à **transmettre** d'initiative et dans les plus brefs délais, par communication entre les SPOCS, toutes les informations qu'elle détient, lorsque à son estime, un entrepreneur, un sous-traitant, un fournisseur, un prestataire de services qui œuvre sur ses chantiers ne respecte pas en tout ou partie la législation sur le travail et la sécurité sociale, (présomption de travail en noir, non-respect de la réglementation salariale, exploitation sociale, etc...).
4. A cet effet, chaque premier jour ouvrable du mois, la REGIE transmettra, au SPOC du SIRS, un document sous format **excel reprenant toutes les coordonnées des chantiers qui sont connus comme « projet » auprès de la REGIE et pour lesquels un engagement est disponible pour financer les travaux avec des moyens propres (en principe de tels travaux portent sur minimum 31.000 EUR, TVA incluse, des dérogations étant néanmoins possibles)**. Cette liste mentionnera, pour chaque chantier, au moins les informations suivantes:
  - adresse du complexe de bâtiments où se trouve le chantier,
  - nom, adresse et numéro d'entreprise de la firme à laquelle les travaux de ce chantier ont été confiés,
  - montant des travaux hors TV A,
  - date de début effective du chantier,
  - date de fin du chantier présumée.Le SIRS pourra intégrer ces informations dans ses bases de données aux fins d'optimisation des contrôles et de recherche d'entreprises en infractions.
5. S'il y a lieu, le SIRS fera procéder à des **contrôles ponctuels** sur chantier et/ou au siège des entreprises qui font l'objet d'une information de la REGIE.
6. **Le SIRS informera la REGIE du résultat positif ou négatif de ces enquêtes** dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la communication des données à caractère personnel.
7. **Le SIRS s'engage à soutenir la REGIE dans la détection des firmes qui ne respectent pas les législations sociales** et ce dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la communication des données à caractère personnel. Pour ce faire, le SIRS informera la REGIE au moins une fois par an des **mécanismes de fraude** les plus fréquemment rencontrés dans les activités immobilières. La REGIE relayera l'information auprès de ses chefs de chantiers et contrôleurs de chantiers.
8. Par ailleurs, le SIRS s'engage à organiser, une fois par an, gratuitement des **formations pour les chefs de chantiers et les contrôleurs de chantiers de la REGIE**, portant sur la législation sur le travail, et la sécurité sociale applicable dans le cadre des marchés publics de travaux.

9. Il est décidé de commun accord que les **notifications relatives à la responsabilité solidaire salariale**, transmises par les inspecteurs sociaux à la REGIE en application des articles 21,4°/1, 21,4°/2, 49/1 al2. et 49/2 du code de droit pénal social, peuvent être valablement adressées au SPOC de la REGIE visé au point 1.
10. La REGIE mettra l'accent dans ses dispositions administratives relatives aux **documents du marché** pour les marchés publics, sur la prévention de la fraude sociale et le respect de la législation sur le travail et de sécurité sociale. A cet effet, elle intégrera, notamment dans ses textes, les instructions contenues dans les circulaires de la Chancellerie du Premier Ministre. Le SIRS conseillera la REGIE, à sa demande, sur le contenu de ces textes au regard du droit social et du droit du travail.
11. Un **comité de pilotage** composé des SPOC et de deux représentants de chacune des Parties est chargé de garantir la bonne exécution du présent protocole et, le cas échéant, de résoudre des problèmes pratiques ou autres. A cette fin, il se réunira de plein droit chaque semestre ou à chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Le comité de pilotage se réunira, dans les trente jours, dès qu'une partie en aura exprimé le souhait.
12. Le SIRS s'engage à diffuser ce protocole auprès des agents qui composent ses services et à inviter la **Direction générale du Contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale** à signer un protocole semblable avec la Régie du Bâtiment.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

13. L'exécution de ce protocole est **évaluée chaque année** par le Comité de pilotage.
14. Chacune des Parties signataire pourra s'il l'estime nécessaire, **proposer l'adaptation ou la modification de tout ou partie du présent protocole**. Les nouvelles modalités de coopération pourront alors se faire soit par un addendum au présent protocole, soit par un nouvel protocole de coopération.

#### **ENTREE EN VIGUEUR**

15. Le présent protocole entre en vigueur, à l'égard des Parties, **après approbation** du protocole par les Secrétaires d'Etat responsable pour la Régie des bâtiments et le SIRS.


#### **DUREE**

16. Ce protocole de collaboration est conclu pour une **durée indéterminée** à dater de sa signature par toutes les parties.
17. Les Parties signataires peuvent **dénoncer** le présent protocole moyennant, pour la Régie, l'envoi au directeur du Bureau du SIRS d'un recommandé notifiant leur volonté et à l'Administrateur général de la REGIE pour le SIRS.

La dénonciation prendra effet après un délai de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit celui de ladite notification.


Fait à Bruxelles, le **20 MARS 2014** en 2 originaux, en langue française et néerlandaise

Pour la **REGIE DES BATIMENTS,**



Servais VERHERSTRAETEN  
Secrétaire d'Etat à la Régie des bâtiments

Pour le **SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE SOCIALE,**



John CROMBEZ  
Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale